Directives pour le choix des cours à option au programme de Doctorat en santé publique et communautaire (incluant le Doctorat en santé communautaire)

Faculté de médecine

Le Doctorat en santé publique et communautaire prévoit un bloc de 3 à 6 crédits (règle 2) de cours à option dans la cadre de la scolarité de 90 crédits. Alors que le Doctorat en santé communautaire prévoit un bloc de 3 crédits de cours à option dans le cadre de la scolarité de 90 crédits. Afin d'orienter les étudiant(e)s dans leur choix, le comité de programme a établi les balises suivantes.

Cours et séminaires doctoraux de niveau doctoral

- Le cours à option doit être impérativement un cours de niveau doctoral (une preuve doit être présentée à ce sujet). Il pourra être suivi au sein de la Faculté des sciences infirmières, de la Faculté de médecine, de l'Université Laval ou d'autres universités.
- Pour les cours suivis à l'Université Laval, le sigle du cours doit débuter soit par la série 7000 ou la série 8000. Voir l'offre de cours à option proposée à la règle 2 du Doctorat en santé publique et communautaire.
- Le choix du cours à option est laissé à la discrétion de l'étudiant(e) et de sa direction de recherche. Les étudiant(e)s sont encouragé(e)s à choisir un cours qui sera contributoire à leur travail de thèse, notamment en vue de s'outiller du point de vue de la méthodologie mobilisée dans leur recherche. À ce titre, la direction de recherche doit avaliser le choix, l'approbation finale appartient à la direction de programme.
 - De ce fait, l'étudiante ou l'étudiant doit transmettre un courriel à <u>etudessuperieures@fsi.ulaval.ca</u> en indiquant son choix de cours à option et les arguments y ayant mené, tout en mettant en copie conforme direction de recherche ainsi que la direction de programme. À défaut de quoi, son choix pourrait ne pas être reconnu comme contributoire au programme.
- Le cours à option peut être suivi à n'importe quel moment durant le cheminement doctoral régulier, qu'il y ait ou non une scolarité complémentaire; toutefois, la scolarité préparatoire doit être réussie au préalable.
- Les cours de développement professionnel de la FESP ne sont pas admissibles à titre de cours à option.

Lecture dirigée (SAC-7010)

Une lecture dirigée peut être considérée comme un cours optionnel doctoral. Dans ce contexte, la lecture dirigée vise, par le biais d'un programme de lectures, de travaux et d'activités intégrées à ces lectures, à approfondir un domaine non couvert par les séminaires. Les lectures intégrées dans d'autres activités créditées sont exclues. Ce cours devra être encadré par un(e) professeur(e) autre que sa direction de recherche et doit correspondre aux exigences rencontrées dans le cadre des séminaires doctoraux. Pour être acceptée comme cours optionnel, elle doit être soumise à la direction de programme dans un document de 3 à 5 pages comportant la signature de la ou du professeur dirigeant le cours et indiquant :

- L'orientation thématique de cette lecture dirigée.
- Les objectifs de cette lecture (aux plans théoriques, méthodologiques, etc.) ainsi qu'en termes d'apprentissage pour l'étudiant(e).
- Le calendrier et le contenu détaillé du cours comprenant la liste des documents à lire (articles, livres, etc.) ainsi que les activités ou les exercices prévus en lien avec ces lectures.
- Les modalités et la fréquence des rencontres entre la professeure ou le professeur et l'étudiante ou l'étudiant.
- Les modes d'évaluation détaillés (nature des travaux attendus, pointage, date des évaluations, critères d'évaluation).

École d'été

Une École d'été, peu importe laquelle, ne peut être considérée comme un cours à option doctoral. Si un étudiant compte participer à une École d'été comme cours à option, cette école d'été devra nécessairement être intégrée dans une lecture dirigée (SAC-7010) selon les termes définis plus haut et comprenant en sus la démonstration de l'insertion de l'École d'été dans cette lecture dirigée.

Pour toute autre situation, veuillez prendre contact avec la direction de programme.